PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 05/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TARNAISE DES PANNEAUX

Boulevard Pasteur
BP 50030
81290 Labruguière

Références : 81-CRARC-2023-145
Code AIOT : 0006802298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SAS TARNAISE DES PANNEAUX implanté Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection réactive du 27 novembre 2023 fait suite à l'incendie qui s'est déclaré au niveau de la chambre d'étuvage 1 le dimanche 26 novembre 2023. Un incendie sur une chambre d'étuvage s'était déjà déclaré le 26 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TARNAISE DES PANNEAUX
- Boulevard Pasteur BP 50030 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006802298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S TARNAISE DES PANNEAUX, autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2004, exerce des activités de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois en filière humide.
La société est implantée sur la commune de LABRUGUIERE dans le département du Tarn (81).
Les bois (résineux et chataigner) sont transformés en copeaux, au niveau du parc à bois. Ces copeaux sont introduits dans un préchauffeur à vapeur afin de faciliter le défibrage qui est réalisé par l'action mécanique de 2 disques abrasifs. La pâte obtenue est placée en cuviers qui assurent

l'agitation. Le pâton est alors placé dans la machine à former, sur étagères d'enfournement puis dans une presse chauffée. Les panneaux sont ensuite acheminés vers étuves puis humidificateur.
Les panneaux sont ensuite découpés en fin de process

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réactive suite à accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Utilités	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 6.4.1	Mesures d'urgence	4 mois
4	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 6.5.3	Mesures d'urgence	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser une analyse approfondie de l'accident afin d'identifier et mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter qu'un accident ou un incident similaire ne se reproduise. Cette analyse sera transmise sous 15 jours au préfet et à l'inspection des installations classées.

Des améliorations sont notamment attendues concernant la permanence de fonctionnement des équipements nécessaires à la mise en sécurité des chambres d'étuvages et à la gestion des eaux d'extinctions d'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Les éléments suivants sont basés sur les témoignages recueillis lors de l'inspection et ne correspondent qu'à la vision de l'événement au 27 novembre 2023. Les investigations à venir pour mieux comprendre et appréhender l'événement peuvent amener à modifier certains de ces éléments, <u>Contexte :</u> La Tarnaise des Panneaux fabrique des panneaux haute densité en fibres de bois, un produit ne contenant pas de liant synthétique. La Tarnaise des panneaux dispose de 6 chambres d'étuvage de panneaux haute densité en fibres de bois. Ces chambres servent à réaliser un traitement thermique des panneaux sortant de la presse. Ce traitement thermique vise à améliorer la stabilité, la durabilité et la résistance mécanique des panneaux. Les chambres d'étuvage disposent d'échangeur entre l'eau surchauffée produit par la chaudière biomasse et l'air des étuves. Les chambres seraient également équipées d'un dispositif anti-surpression. <u>Chronologie de l'accident :</u> - samedi 25 novembre 2023 vers 7h une canalisation d'alimentation en eau surpressée du process et du réseau d'extinction incendie (diamètre 200?) se déboîte à cause d'un coup de bélier. L'exploitant bascule sur une autre conduite de secours. Le reste de l'installation fonctionne normalement - dimanche 26 novembre 2023 vers 8h, le transformateur 63 kV du site disjoncte sur niveau bas d'huile ce qui entraîne la perte de l'alimentation électrique du site et un arrêt de l'ensemble du process. Nota : L'entretien du transformateur a été réalisé au mois d'août. La même disjonction s'était produite suite à l'entretien, un appoint d'huile avait alors été réalisé, ce qui avait solutionné le problème. L'exploitant a évoqué un problème potentiel sur le calcul par l'entreprise extérieure réalisant la maintenance du volume d'huile à introduire dans le transformateur . - Dimanche 26 novembre 2023 entre 8h et 15 h : * le groupe électrogène de secours dédié à l'alimentation électrique des pompes de prélèvement dans le Thoré démarre automatiquement * le groupe électrogène de secours dédié à l'alimentation électrique des pompes de surpression pour mettre en pression le réseau d'eau (process + incendie) ne démarre pas automatiquement il est allumé manuellement par les équipes de l'exploitant. * les chambres d'étuvage des panneaux de bois étaient en fonctionnement lors de la coupure d'électricité avec des panneaux de bois à l'intérieur. Les capteurs de températures des chambres d'étuvage ne sont pas fonctionnels sans alimentation électrique. Les opérateurs essaient de suivre la température dans les étuves en apposant leur main sur la paroi des chambres. - dimanche 26 novembre 2023 vers 15 h : la porte de la chambre d'étuvage 1 est soufflée (par une explosion ?), le feu est déclaré au niveau de la chambre d'étuvage 1.

- dimanche 26 novembre 2023 vers 15 h 20 : arrivé du SDIS. Le sprinklage est déclenché mais il n'y a pas assez de pression suite au passage sur le réseau d'eau secouru. Le feu communique avec les chambres adjacentes. Au pic de l'intervention environ 70 pompiers ont été mobilisés,
- dimanche 26 novembre 2023 vers 17 h 00 l'appoint d'huile a été effectué sur le transformateur 63 kV du site, mais le courant n'a pas été rétabli pour ne pas mettre en péril l'intervention des pompiers et suite à la présence de défauts électriques empêchant la remise du courant,
- dimanche 26 novembre 2023 vers 20 h 00 le feu est globalement maîtrisé par les pompiers. Un arrosage est maintenu pour assurer le refroidissement des étuves.
- lundi 26 novembre 2023 vers 15h00 le courant commence à être rétabli, atelier par atelier.

Conséquences :

Humaine :
3 personnes ont été impactées par l'événement :
- 1 personne située à proximité de la chambre d'étuvage 1 lorsque la porte a été soufflée, souffrait d'acouphènes,
- 1 personne s'est blessée à la tête lors de l'évacuation,
- 1 personne a été incommodée par la fumée,

Matériel :
- Les chambres d'étuvage 1, 2 et 3 ont brûlées
- le toit du bâtiment est endommagé
- un local automate process a brûlé
- une petite partie d'une protection de la presse a brulée

Du fait des automates brûlés et des temps d'approvisionnement, l'exploitant n'envisage pas un redémarrage possible des étuves avant février 2024, sur la base des informations qu'il a actuellement à sa disposition.
L'exploitant souhaiterait pouvoir redémarrer rapidement les activités non impactées du site :
- administratif + ADV
- maintenance
- chaufferie biomasse
- la production : défibrage, presse, transformation (découpe et prestations complémentaires)

Environnement :
Avec la coupure d'électricité, l'exploitant n'a pas pu confiner les eaux d'extinction de l'incendie dans la cuve de 900 m^3 du site car elle nécessite une pompe de refoulement pour pouvoir être remplie. L'exploitant a précisé que les eaux d'extinction ce sont certainement déversées par surverse dans le réseau d'eau pluvial sans pouvoir identifier le point de rejet exacte et caractériser les eaux rejetées. L'exloitant a également évoqué la possibilité que ces eaux aient pu en partie être dirigées vers la station de lagunage qui traite les eaux de la Tarnaise des Panneaux.
L'exploitant précise avoir consommé environ 2000 m^3 d'eau le dimanche 26 novembre. Une part importante de ce volume a dû servir à éteindre l'incendie. (La consommation usuelle du site est inférieure à 800 m^3/j).

Premiers éléments défaillants potentiellement identifiés sur la base des témoignages recueillis et de la visite du site :
- problème de dimensionnement du réseau hydraulique pour éviter et gérer les coups de bélier,
- absence de redondance sur le transformateur 63 kV alimentant le site,
- niveau d'huile bas dans le transformateur (calcul erroné sur la quantité d'huile à ajouter dans le transformateur ? fuite?),
- absence de suivi des températures possibles des chambres d'étuvages en cas de perte d'alimentation électrique principale,
- Le système d'extinction à la vapeur d'eau de l'intérieur des étuves ne se serait pas déclenché du fait de l'absence de courant électrique pour actionner une électrovanne. Malgré l'arrêt de la chaudière, une réserve de vapeur aurait été à dispositions (à confirmer).
- l'onduleur permettant d'assurer l'ouverture des portes des étuves en cas de perte de courant, n'a de l'autonomie que pour ouvrir une seule porte.
- gestion des eaux d'extinction d'incendie défaillante, difficultés à connaître la destination des eaux d'extinction d'incendie (réseau pluvial, cuve 900 m^3, station de lagunage) et pas de caractérisation des eaux avant rejet dans le milieu.
- absence de mesures préventives en cas de perte de courant électrique pour prévenir le risque d'explosion dans les chambres d'étuvage.

Causes probables, retours d'expérience investigations complémentaires :

A définir par l'exploitant. L'exploitant doit approfondir l'analyse des causes de l'événement afin d'éviter que des événements similaires ne se reproduisent.
Observations : Conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit analyser l'accident et proposer des mesures afin que des accidents similaires ne puissent se reproduire. L'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport d'accident prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit également transmettre dans les meilleurs délais la déclaration de l'accident.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites :
Proposition de délais :

N° 2 **:** Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 2.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser un bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie, dans un délai de 7 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Ce bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances, localement out à partir d'un poste de commande. Le volume de ce bassin est établi sur la base de l'étude des dangers.
Constats : L'accident a permis, en plus des constats établis lors de l'inspection du 8 novembre 2023 concernant l'insuffisance du volume de la cuve de 900 m^3 pour retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie, d'identifier le fait que la cuve de 900 m^3 ne peut pas recueillir les eaux d'extinction d'incendie en l'absence de courant électrique. L'exploitant doit mettre en conformité la gestion du confinement des eaux d'extinction d'incendie. Une mise en demeure sera proposée au préfet dans le cadre du rapport de l'inspection du 8 novembre 2023 en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites :
Proposition de délais :

N° 3 **:** Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations [...]
Constats : L'accident a permis de mettre en évidence que les utilités qui concourent à la mise en sécurité des chambres d'étuvage n'étaient pas fournies en permanence. Notamment l'alimentation électrique pour - suivre la température dans les chambres d'étuvage, - ouvrir l'électrovanne permettant de déclencher l'extinction avec de la vapeur dans les chambres d'étuvage - ouvrir les portes des chambres d'étuvages pour éviter une explosion et refroidir l'intérieur des chambres notamment avec des robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens internes de lutte contre l'incendie tels que décrits par l'exploitant comprennent notamment : [...]l'extinction automatique des fours de séchage à la vapeur (détection par contrôle vapeur)
Constats : L'exploitant a précisé les matériels de luttes contre l'incendie présent à proximité des chambres d'étuvage : - L'extinction à la vapeur humide des chambres d'étuvage ne s'est pas déclenché du fait de la coupure d'électricité - les colonnes humides ont été utilisées manuellement et pas automatiquement - l'ouverture de la porte de la chambre de l'étuve afin de pouvoir éteindre le feu n'a pu être réalisé que sur une chambre par défaut de capacité et d'autonomie de l'onduleur - Le sprinklage de la toiture de l'étuvage et de l'allée entre les chambres d'étuvage et les chambres humides a fonctionné mais pas de manière optimale du fait de pression basse du réseau (voir point 1 du rapport)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 4 mois